



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE

DEPARTEMENT VEILLE ET SECURITE SANITAIRE  
SERVICE CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX

Affaire suivie par : Judicaël LAPORTE

Tél : 01.69.36.71.63  
Mél : [ars-ilt9J-cssm@ars.sante.fr](mailto:ars-ilt9J-cssm@ars.sante.fr)  
PJ : 2 annexes

Evry, le 19 JUIL. 2016

La Préfète de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Communication relative à la prolifération de moustiques

Madame, Monsieur le Maire,

Les intempéries qui ont frappé l'Essonne au mois de juin, ont été la cause d'inondations importantes ayant durement éprouvé le département. Celles-ci ont pu engendrer dans certaines communes une prolifération de moustiques, due aux eaux stagnantes devenues des gîtes larvaires privilégiés, causant ainsi certaines nuisances auprès de vos administrés.

Dans le cadre du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole dont les modalités d'application sont définies par l'instruction N° DGS/R11/2015/125 du 16 avril 2015, une surveillance de l'implantation du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre), potentiellement vecteur d'arboviroses comme la dengue, le chikungunya ou zika, est actuellement mis en œuvre. Pilotée par la Direction générale de la santé (DGS), cette surveillance est effectuée par l'opérateur de démoustication l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), à différents points du département.

Le département de l'Essonne est actuellement en niveau *albopictus* 0b. Cela signifie qu'il y a eu une détection ponctuelle d'*Aedes albopictus* au cours de la période d'activité du moustique pour l'année en cours et/ou pour l'année précédente<sup>1</sup>.

Dès lors qu'un département est au niveau 0 du plan (non encore colonisé par le moustique vecteur *Aedes albopictus*), un programme de surveillance entomologique est mis en place par la DGS. Celui-ci consiste en la pose de pièges pondoires sur des sites à risque élevé d'importation de l'espèce à partir de zones ou de pays colonisés et à leur suivi mensuel *a minima*. Il s'agit essentiellement mais non limitativement de :

- sites en bordure de la zone colonisée (année n-1) ;
- principaux axes de transport routier en provenance de la zone colonisée ;
- communes et agglomérations un peu plus éloignées, mais à proximité de la zone colonisée ;
- points d'arrêts des axes de communication (tous types confondus) partant de la zone colonisée (française, italienne ou espagnole), dont les aires d'autoroute ;
- grandes agglomérations sensibles (axes routiers, distance de la zone colonisée, fret, plateformes logistiques, plates-formes de ferroutage, marchés d'intérêt national) ;
- autre : ports, aéroports, ferroutage, etc ;
- sites supplémentaires permettant de compléter la surveillance du territoire.

<sup>1</sup> Observation d'œufs sur un piège pondoire ou signalement confirmé de particuliers de la présence d'œufs, de larves, de nymphes ou d'adultes pendant la période d'activité de l'*Aedes albopictus*, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre, suivie d'une intensification du piégeage les semaines suivantes permettant de conclure à l'absence d'implantation définitive de l'espèce. La détection ponctuelle d'œufs sur un site d'importation de pneus n'entraîne pas le classement du département concerné au niveau *albopictus* 0b si cette détection n'est pas confirmée par un nouveau relevé positif.

Vous trouverez en annexe 1 le bilan de surveillance 2015 et la listes des communes concernées pour l'année 2016, afin de faciliter les interventions des opérateurs de démoustication.

L'ensemble des communes des départements en niveau albopictus 0 peut faire l'objet d'une intervention de prospection entomologique de l'opérateur public de démoustication précité suite à un signalement de présence du moustique tigre par un particulier. En effet, le dispositif de surveillance entomologique de la DGS est complété par un recueil des signalements de particuliers par l'opérateur de démoustication ainsi que par le site national de signalement mis en place par le Centre national d'expertise sur les vecteurs (CNEV) à la demande de la DGS (<http://www.signalement-moustique.fr>) et par l'application pour smartphone, I-Moustique, développée par l'Eid-Atlantique. Un document de communication à propos du signalement est disponible en annexe 2.

Il convient de souligner qu'une détection de moustiques vecteurs invasifs dans un département jusqu'à présent indemne conduit à une évaluation de la situation par les opérateurs, afin notamment de juger l'opportunité de déclencher des traitements insecticides.

Ces opérations, si elles sont déclenchées suite à une demande de la DGS, seront signalées par l'Agence régionale de santé (ARS) à la commune concernée et aux partenaires locaux (syndicats d'apiculteurs, services chargés de Natura 2000, etc.), puis celle-ci transmettra le rapport d'intervention. Les moyens de traitements choisis et leur mise en place s'appuient sur l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), sur les conditions environnementales ainsi que sur la faisabilité de l'opération (espace public ou espace privé avec l'accord des propriétaires).

Ces opérations réalisées sur la voie publique et chez les particuliers l'acceptant ne relèvent pas d'un arrêté préfectoral ou municipal.

En cas d'échec du traitement et s'il était constaté que l'espèce est durablement implantée, le département serait intégré par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'écologie, à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et classé en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine.

Un tel classement implique alors que le Conseil départemental concerné exerce sa compétence de lutte contre les moustiques selon les termes de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques.

La lutte anti-vectorielle (LAV) n'est pas une simple démoustication d'espaces naturels, mais une lutte intégrée en milieu urbain, basée sur une communication sociale, une surveillance des vecteurs, un suivi de la résistance aux insecticides, des programmes de recherche pour connaître les mécanismes de transmission des maladies et l'écologie des vecteurs.

Contrairement à la démoustication de confort, qui elle se concentre sur les pullulations de moustiques qui, de par leur nombre et leur agressivité, créent une gêne importante, des piqûres, sources d'inconfort pour la population et parfois de réactions allergiques, la LAV a pour objet la lutte contre les épidémies transmises par les insectes arthropodes vecteurs. Pour les moustiques, elle ne concerne en métropole que le moustique invasif *Aedes albopictus*.

La LAV fait partie des dépenses obligatoires des Conseils départementaux et des communes. La répartition entre le budget départemental et les budgets communaux est fixée par l'article 65 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

Les données dont nous disposons actuellement sur le département ne justifient pas la mise en place d'une action de LAV.

Par ailleurs, l'ARS Ile-de-France vient en appui et coordonne les mesures sanitaires relatives à ce sujet. Elle veille à renforcer l'information et la sensibilisation des professionnels de santé, des publics locaux et des voyageurs en provenance des zones à risque aux points d'entrée de manière pérenne et régulière pendant toute la période à risque. Elle organise aussi la surveillance épidémiologique humaine (seuls les cas probables et confirmés doivent être signalés et notifiés à l'ARS).

En effet, la surveillance des cas humains de chikungunya, de zika et de dengue en France métropolitaine participe à l'objectif de prévention ou limitation de l'instauration d'un cycle de transmission autochtone de ces virus.

J'appelle votre attention sur l'importance de la communication concernant les moyens de lutte préventive individuelle et collective contre l'implantation des moustiques auprès de vos administrés et la veille citoyenne. Vos pouvoirs de police vous permettent la mise en œuvre de mesures afin de lutter contre la prolifération des insectes (article 121 Règlement sanitaire départemental), et notamment la mobilisation de vos administrés.

Par anticipation des actions de lutte anti-vectorielle qui pourraient être engagées, chacun doit se mobiliser fortement pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC', written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER

Copie adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne
- Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Essonne
- Madame la Sous-préfète de Palaiseau
- Monsieur le Sous-préfet d'Etampes
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne